Informations de base

1996/0112(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine Modification 2012/0075(COD) **Subject** 3.10.06.10 Plantes tropicales 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	LANNOYE Paul A.A.J.G. (V)	27/06/1996

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	LANNOYE Paul A.A.J.G. (V)	27/06/1996

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	HAPPART José H.G. (PSE)	17/06/1996
JURI Juridique et droits des citoyens	SIERRA GONZÁLEZ Angela del Carmen (GUE/NGL)	04/06/1996
DEVE Développement et coopération	MAIJ-WEGGEN Hanja (PPE)	30/05/1996

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2094	1998-05-18
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2193	1999-06-21
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2051	1997-11-27
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2130	1998-11-09
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2265	2000-05-25

	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2210	1999-10-28

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
17/04/1996	Publication de la proposition législative	COM(1995)0722	Résumé
21/06/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
08/10/1997	Vote en commission,1ère lecture		
08/10/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0310/1997	
27/11/1997	Débat au Conseil		
03/03/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1997)0682	Résumé
18/05/1998	Débat au Conseil		
09/11/1998	Débat au Conseil		
21/06/1999	Débat au Conseil		
28/10/1999	Publication de la position du Conseil	09947/1/1999	Résumé
19/11/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
23/02/2000	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
23/02/2000	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0047/2000	
14/03/2000	Débat en plénière		
15/03/2000	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0098/2000	Résumé
25/05/2000	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
23/06/2000	Signature de l'acte final		
23/06/2000	Fin de la procédure au Parlement		
03/08/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/0112(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification 2012/0075(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/5/12198

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0310/1997 JO C 339 10.11.1997, p. 0007	08/10/1997	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0505/1997 JO C 339 10.11.1997, p. 0089-0128	23/10/1997	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0047/2000 JO C 346 04.12.2000, p. 0005	23/02/2000	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0098/2000 JO C 377 29.12.2000, p. 0045-0145	15/03/2000	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	09947/1/1999 JO C 010 13.01.2000, p. 0001	28/10/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0722	17/04/1996	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1997)0682 JO C 118 17.04.1998, p. 0010	03/03/1998	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1999)1912	18/11/1999	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2000)0286	15/05/2000	Résumé
Document de suivi	COM(2019)0435	27/09/2019	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1259/1996 JO C 056 24.02.1997, p. 0020	31/10/1996	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2000/0036
JO L 197 03.08.2000, p. 0019

Résumé

Produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine

1996/0112(COD) - 23/06/2000 - Acte final

OBJECTIF: établir des règles communes en matière de composition, de spécifications de fabrication, d'emballage et d'étiquetage des produits du cacao et du chocolat. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: Directive 2000/36/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine. CONTENU: l'élément le plus important de la directive réside dans le fait d'autoriser l'utilisation, dans la production de chocolat, de matières grasses végétales autres que le beurre de cacao jusqu'à une limite de 5% du poids du produit fini. Les principaux éléments de la directive sont les suivants: - une définition des matières grasses et une liste des matières grasses qui seront autorisées : ces matières grasses doivent être des équivalents de beurre de cacao répondant à certains critères (matières grasses non lauriques, en toute proportion miscibles avec le beurre de cacao et compatibles avec ses propriétés physiques, obtenues uniquement par raffinage et/ou fractionnement, tout traitement enzymatique étant spécifiquement exclu). La liste comprend six matières grasses végétales d'origine tropicale, qui correspondent à celles actuellement utilisées dans les États membres auxquels a été accordée l'exemption susmentionnée et qui sont les suivantes: 1. Illipé, illipé de Bornéo ou Tengkawang ; 2. Huile de palme ; 3. Sal ; 4. Karité ; 5. Kokum gurgi ; 6. Noyaux de mangue. En outre, l'utilisation de l'huile de coprah peut être autorisée mais uniquement dans le chocolat entrant dans la fabrication de glaces et de produits glacés similaires. - le principe du "double étiquetage" pour les produits contenant des matières grasses végétales autres que le beurre de cacao. Leur inscription sur la liste des ingrédients doit être complétée par la mention suivante, attirant l'attention et clairement lisible : "contient des matières grasses végétales en plus du beurre de cacao". Cette mention apparaît dans le même champ visuel que la liste des ingrédients, de manière bien distincte par rapport à cette liste, et doit figurer en caractères gras au moins aussi grands, à proximité de la dénomination de vente; nonobstant cette exigence, la dénomination de vente peut également figurer à un autre endroit. - un rappel selon lequel la législation générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires (directive 79/112/CEE) n'empêche pas l'étiquetage des produits de chocolat d'indiquer qu'il n'a pas été ajouté de matières grasses végétales autres que le beurre de cacao, dès lors que l'information est correcte, neutre et objective et qu'elle n'induit pas le consommateur en erreur. - une annexe détaillée énumérant les noms, les définitions et les caractéristiques des divers produits du cacao et du chocolat; les dénominations de vente prévues à cette annexe sont réservées aux seuls produits qui y figurent et doivent être utilisées dans le commerce pour les désigner. - le maintien du statu quo en ce qui concerne la dérogation accordée au Royaume-Uni et à l'Irlande concernant l'utilisation de la dénomination "milk chocolate" et la mention de la teneur en matière sèche de lait sur l'étiquetage. Toutefois, la directive prévoit une nouvelledénomination en anglais pour le produit appelé "chocolat de ménage au lait" en français ou "haushaltsmilchschokolade" en allemand, à savoir "family milk chocolate" (au lieu de "milk chocolate with high milk content"); - la Commission (assistée du comité permanent des denrées alimentaires) est compétente pour mettre la directive en conformité avec les dispositions communautaires générales applicables aux denrées alimentaires et pour adapter au progrès technique certaines dispositions techniques contenues dans les annexes; - au plus tard le 03/02/2006, la Commission présente au besoin, compte tenu des résultats d'une étude portant sur les incidences de la directive sur les économies des pays producteurs de cacao et de matières grasses végétales autres que le beurre de cacao, une proposition visant à modifier la liste figurant à l'annexe II (matières grasses végétales). La Commission examine quel soutien elle peut apporter aux pays en voie de développement concernés. Les États membres disposent d'une période de transition de 36 mois (c'est-à-dire que les produits conformes aux définitions et aux dispositions prévues dans la directive doivent pouvoir être mis en vente au plus tard à la fin de cette période, les produits non conformes à la directive étant, quant à eux, interdits à compter de ce moment; les produits étiquetés avant l'échéance de cette période de 36 mois pourront être vendus jusqu'à épuisement des stocks, même s'ils ne sont pas conformes à la directive). ENTRÉE EN VIGUEUR: 03/08/2000. ÉCHÉANCE POUR LA TRANSPOSITION: 03/08/2003.

Produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine

1996/0112(COD) - 03/03/1998 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission européenne retient, en totalité ou en partie, trois amendements adoptés par le Parlement européen concernant: - la référence à la réglementation communautaire relative aux additifs utilisés dans les denrées alimentaires; - la précision dans la définition du chocolat gianduia ainsi que du chocolat au lait giandiua; - la mention d'étiquetage de la référence à l'utilisation des matières grasses végétales autres que le beurre de cacao, en complément à la liste des ingrédients et sur la même face de l'emballage que la dénomination de vente. Toutefois, l'emplacement où cette mention doit figurer sur l'étiquette doit rester libre et relever de l'appréciation du producteur. A noter que la Commission a rejeté les amendements concernant: - la prise en compte des obligations internationales de la Communauté, y compris l'Accord international du cacao; - la suppression des termes relatifs à l'adaptation de la directive sur le chocolat au progrès technique et à l'évolution des goûts des consommateurs; - l'élaboration de méthodes d'analyse fiables avant toute entrée en vigueur de la directive; - la prise en compte des intérêts des pays ACP et la conclusion d'accords de longue durée avec ces pays; - la limitation des matières grasses végétales autres que le beurre de cacao à celles d'origine tropicale et non obtenues au moyen de procédés de production enzymatiques; - la suppression de la dérogation relative à la dénomination du chocolat au lait au Royaume-Uni et en Irlande; - la délégation de pouvoir à la Commission pour l'élaboration de méthodes d'analyses de détection précise des matières grasses végétales; - la réalisation d'une étude sur l'impact de la directive sur les exportations des pays ACP; - l'indication de la quantité des matières grasses végétales autres que le beurre de cacao dans la liste des ingrédients; - l'interdiction sur l'étiquetage de mentions ou de qualificatifs se rapportant à des critères de qualité dès lors que le chocolat contient d'autres graisses végétales que celles provenant exclusivement du cacao; - la référence au chocolat comme produit naturel et à l'utilisation de techniques de fabrication naturelles.

Produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine

1996/0112(COD) - 28/10/1999 - Position du Conseil

La position commune répond dans une grande mesure aux souhaits exprimés par le Parlement européen, en particulier pour ce qui est de la limitation des graisses végétales autres que le beurre de cacao et le double étiquetage. Concernant l'éventuelle utilisation des matières grasses végétales autres que le beurre de cacao dans la production du chocolat, le Conseil a prévu une disposition qui autorise l'addition de ces graisses au produit du chocolat dans l'ensemble de la Communauté. En même temps, il a restreint ces graisses végétales à six graisses spécifiques énumérées dans une nouvelle Annexe II; les six graisses, qui sont toutes d'origine tropicale, y sont définies selon des critères techniques et scientifiques, comme des équivalents de beurre de cacao. De plus, tout traitement enzymatique est exclu. Une septième matière grasse, à savoir l'huile de coprah, est admise uniquement pour la fabrication de glaces et de produits glacés. Le Conseil a accepté le principe du double étiquetage des matières grasses végétales autres que le beurre de cacao; il a introduit une mention concrète qui devra figurer sur l'emballage, en plus de la liste des ingrédients. En ce qui concerne l'emplacement de la mention sur l'emballage, il a prévu une disposition qui exige que trois éléments, à savoir la mention signalant la présence des graisses végétales, la dénomination de vente et la liste des ingrédients, figurent dans le même champ visuel, mais chacune de manière bien distincte par rapport aux autres. Le Conseil a prévu l'application de la procédure de codécision pour les modifications éventuelles de la liste des matières grasses végétales figurant à l'annexe II. Il a prévu une date limite (66 mois après l'entrée en vigueur de la directive) jusqu'à laquelle la Commission présenterait une proposition de modification de la liste des graisses végétales. Cette proposition éventuelle tiendra compte des résultats d'une étude à réaliser par la Commission sur les incidences économiques dans les pays producteurs de cacao et d'autres graisses végétales. En matière de comitologie, le Conseil a remplacé la procédure de consultation proposée par la Commission par la procédure de réglementation.

Produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine

1996/0112(COD) - 15/05/2000 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte l'amendement du Parlement visant à introduire un considérant qui prévoit notamment que la Commission examine quel soutien la Communauté peut apporter dans ce contexte aux pays en voie de développement producteurs de cacao ou d'autres matières grasses végétales.

Produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine

1996/0112(COD) - 23/10/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Paul LANNOYE (Verts, B), le Parlement européen a durci la position adoptée par sa commissionde l'environnement et a modifié la proposition de directive de la Commission européenne. Les amendements adoptés portent essentiellement sur l'étiquetage. Le Parlement souhaite que les produits de chocolat qui contiennent des matières grasses végétales autres que le beurre de cacao puissent être commercialisés dans tous les Etats membres à condition que leur étiquetage soit complété, au dessus de la liste des ingrédients et de façon bien distincte de celle-ci par la mention suivante, attirant l'attention et clairement lisible: "contient aussi des matières grasses végétales autres que le beurre de cacao". Cette mention devrait figurer sur la face supérieure du produit. D'autres amendements stipulent que: - pour les produits de chocolat qui contiennent des matières grasses végétales autres que le beurre de cacao, la quantité de ces matières grasses doit être indiquée dans la liste des ingrédients; - les matières grasses végétales (telles que le beurre de karité produit dans des pays comme le Mali ou le Burkina Faso) autres que le beurre de cacao doivent se limiter aux matières grasses tropicales non obtenues au moyen de procédés de production enzymatiques. Le Parlement exige également que l'entrée en vigueur de la directive ne puisse intervenir qu'après la définition d'une méthode de détection des quantités de matière grasse végétales autres que le beurre de cacao dans les produits de chocolat. Il demande que la Commission effectue, avant le 01/01/2002, une étude permettant d'évaluer l'impact de la directive sur les exportations de cacao des pays en voie de développement et en informe le Parlement. A noter enfin que le Parlement a modifié la définition proposée du gianduia (mélange de chocolat et de noisettes italien) et qu'il a supprimé la dérogation qui permettait au Royaume-Uni et à l'Irlande d'autoriser la dénomination "chocolat au lait" pour désigner le chocolat de ménage au lait.

Produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine

1996/0112(COD) - 18/11/1999 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission estime que la position commune répond dans une grande mesure, quant au fond, aux souhaits exprimés par le Parlement européen, en particulier pour ce qui est de la limitation de l'utilisation des graisses végétales autres que le beurre de cacao et de la question de l'information du consommateur. Concernant ces matières grasses, la Commission considère que la position commune représente un compromis équilibré par rapport aux différents intérêts en jeu, et va plus loin que la demande du Parlement européen en définissant ces graisses et en établissant une liste contenant six graisses spécifiques, correspondant en fait aux graisses d'origine tropicale. En outre, la position commune assure la bonne information du consommateur moyennant un étiquetage complet. En conclusion, la Commission soutient la position commune.

Produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine

1996/0112(COD) - 17/04/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF : conformément aux engagements pris par la Communauté, simplifier certaines directives verticales dans le domaine des denrées alimentaires pour ne tenir compte que des seules exigences essentielles auxquelles doivent répondre les produits visés par lesdites directives afin que

ceux-ci puissent circuler librement dans le marché intérieur. CONTENU : la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil réalise une simplification des 28 produits de cacao et de chocolat définis dans la directive 73/241/CEE. Son dispositif comprend les dispositions relatives au champ d'application, aux mentions d'étiquetage et à la comitologie. L'annexe regroupe les définitions et les dénominations des produits ainsi que leurs caractéristiques de composition. La proposition contient les éléments suivants : - les définitions des matières premières et des produits intermédiaires ont été supprimées. Ces définitions offrant principalement un intérêt dans les rapports entre producteurs, elles ne couvrent pas des exigences essentielles. - la question de l'utilisation des matières grasses végétales autres que le beurre de cacao dans la fabrication des chocolats a fait l'objet d'un examen particulier. En application du principe de subsidiarité, il est laissé la faculté aux Etats membres de décider de l'utilisation ou non des graisses végétales autres que le beurre de cacao dans leur production nationale. Toutefois, cette faculté est subordonnée aux conditions suivantes : . cette addition de matières grasses est limitée à 5% du poids du produit fini; .les autres teneurs en beurre de cacao et en cacao sec, fixées par la directive ne peuvent être réduites. - Afin de garantir l'unicité du marché intérieur, tout produit de chocolat relevant du champ d'application de la directive, doit pouvoir circuler à l'intérieur de la CE, sous les dénominations de vente qui résultent de l'annexe de la directive; - Afin d'assurer une information claire au consommateur et d'éviter des confusions quant à la composition du produit, la proposition établit l'obligation de faire mention de la liste des ingrédients entrant dans la composition du produit; - L'information du consommateur est renforcée en ce qui concerne les produits de chocolat contenant des matières grasses végétales autres que le beurre de cacao : l'étiquetage devra être complété par une mention claire, neutre et objective de la présence desdites substances. Les producteurs et distributeurs de chocolat ne contenant pas les matières grasses végétales peuvent faire une référence à la non utilisation des matières grasses sur l'étiquetage de ces produits, dans la mesure où elle n'induit pas l'acheteur en erreur; - Concernant le respect des critères de composition fixés par la directive, la Commission veillera à la bonne application des directives communautaires relatives au contrôle officiel des denrées alimentaires. En outre, elle mettra en oeuvre un programme visant à l'élaboration de méthodes d'analyse permettant la vérification du respect des critères de composition.

Produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine

1996/0112(COD) - 31/10/1996

Sous réserve de plusieurs observations, le Comité approuve les propositions de la Commission. Il considère qu'elles simplifient et rendent moins normatives les directives existantes relatives aux produits en question. Le CES salue également le fait que la Commission s'est concentrée sur des mesures horizontales destinées à protéger les consommateurs et l'environnement. En ce qui concerne les additifs, le CES est d'avis qu'il faudrait supprimer toute référence aux différents additifs dans les directives proposées, ceux-ci étant régis maintenant par les directives "Additifs, "Edulcorants" et "Colorants". A la place, chaque directive portant sur des denrées alimentaires pour lesquelles les additifs sont autorisés comprendrait un article séparé faisant référence aux trois directives relatives aux additifs. Le Comité estime que les dates prévues pour la mise en oeuvre sont toutes irréalistes car trop proches. Etant donné le temps nécessaire à la finalisation des directives et celui nécessaire aux États membres pour la transposition dans la législation nationale, elles devraient toutes faire l'objet d'une révision. Quant aux langues, le CES estime que la proposition stipule à plusieurs reprises des dénominations qui ne correspondent pas à celles utilisées par l'ensemble des consommateurs dans telle ou telle langue. Les appellations en usage chez les consommateurs devraient toutes être autorisées et les dénominations autrichiennes devraient être insérées dans l'ensemble du document.

Produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine

1996/0112(COD) - 15/03/2000 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport de M. Paul LANNOYE (Verts/ALE, B), le Parlement européen a approuvé la position commune. Il a rejeté les amendements déposés visant à rétablir la position du Parlement en première lecture. En revanche, il a adopté un amendement demandant que, dans l'intérêt de la population des pays en voie de développement, la Commission examine le soutien que la Communauté peut apporter en ce qui concerne le beurre de cacao et d'autres matières végétales en promouvant le commerce équitable notamment. Á noter que le Parlement a rejeté l'amendement de la commission de l'environnement demandant que les matières grasses végétales de substitution ne soient pas obtenues par le génie génétique.

Produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine

1996/0112(COD) - 27/09/2019 - Document de suivi

La Commission a présenté son rapport sur l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conférés à la Commission en vertu des directives suivantes :

- Directive 2000/36/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine ;

- Directive 2001/110/CE du Conseil relative au miel ;

- Directive 2001/111/CE du Conseil relative à certains sucres destinés à l'alimentation humaine ;

- Directive 2001/113/CE du Conseil relative aux confitures, gelées et marmelades de fruits et à la crème de marrons destinée à l'alimentation humaine.

Pour les directives susmentionnées, la Commission n’a adopté aucun acte délégué. L’habilitation n’a pas été utilisée, car il n’existait aucune obligation légale ni aucune nécessité de le faire. Il ne peut cependant être exclu que les habilitations se révèlent nécessaires à l’avenir.

- Directive 2001/112/CE du Conseil relative aux jus de fruits et à certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine : la Commission a adopté un acte délégué afin de tenir compte du progrès technique, à savoir le Règlement (UE) n° 1040/2014 de la Commission. Cet acte délégué modifie l'annexe I, partie II, point 3, qui réglemente les traitements et substances autorisés, pour ajouter à la liste des substances autorisées les protéines végétales provenant du blé, de pois ou de pommes de terre destinées à la clarification des jus.

La Commission estime qu'elle a exercé correctement ses pouvoirs délégués. On ne peut exclure que ces pouvoirs seront nécessaires à l'avenir. Elle invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte de ce rapport.